

AVIS DU COLLEGE

Séance du 6 février 2023

N° 2023 / 04

Objet : modification de la procédure RNP et création de nouvelles procédures d'approche RNP-AR et RNP-VPT en piste 05 sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Saisi par le service de la navigation aérienne sud-ouest sur le projet de modification de la procédure RNP et création de nouvelles procédures d'approche RNP-AR et RNP-VPT en piste 05 sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 6 février 2023 et a rendu l'avis suivant :

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7,

Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022, validé le 4 avril 2022,

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Bordeaux – Mérignac, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2022,

Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur les nouvelles procédures d'approche RNP-AR et RNP-VPT en piste 05,

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement du 12 décembre 2022,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services,

Considérant :

- que le bilan des impacts environnementaux de la création des procédures apparaît bénéfique, aussi bien en termes de populations survolées que d'émissions gazeuses (polluants et gaz à effet de serre);
- que le nombre d'aéronefs habilités à utiliser ces procédures devrait croître sensiblement au fil des années ;
- que le projet de modification de la procédure RNP devrait permettre d'augmenter sensiblement le taux de descentes continues sur la piste 05 ;

Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares émet un avis favorable au projet de création de procédures RNP-AR et RNP-VPT ainsi qu'au projet de modification de la procédure RNP existante.

Le collège demande cependant au service de la navigation aérienne de lui présenter, un an après sa mise en service et au plus tard avant fin 2024, une évaluation des impacts réels de cette modification et les mesures correctrices éventuelles si les effets positifs escomptés n'étaient pas atteints.

Il rappelle que si une règle de protection environnementale pour les arrivées à vue en piste 05 par le nord est publiée dans l'information aéronautique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis/vers l'aéroport ne dispose encore d'un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports.

Il recommande donc au préfet de Gironde, président de la commission consultative de l'environnement, de solliciter la mise en place de ces volumes afin que les règles et leurs marges de tolérance soient connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées).

L'association d'un tel volume semble assez simple à définir dans le cas d'espèce des nouvelles procédures d'approche en piste 05. Il est opportun afin que la règle de protection environnementale soit portée à la connaissance des usagers et du public par la voie prévue par le législateur. Il s'agit de rendre la règle visible et lisible afin de prévenir les risques de manquements généralement involontaires qui impactent le territoire.

Cet avis est adressé au service de la navigation aérienne sud-ouest, maître d'ouvrage du projet, et au préfet de la Gironde, préfet de région Nouvelle-Aquitaine. Il sera ensuite publié sur le site de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Le président



Gilles Leblanc